CPVAL
PKWAL

Caisse de prévoyance du Canton du Valais

Règlement de l'assemblée des délégués
1er mai 2026

Table des matières

Section 1 : Composition, désignation et compétences - 3 -

Art. 1 Champ d'application - 3 -
Art. 2 Composition - 3 -
Art. 3 Désignation - 3 -
Art. 4 Durée du mandat - 3 -
Art. 5 Représentation - 3 -
Art. 6 Compétences - 3 -
Art. 7 Communication - 4 -
Art. 8 Contestation - 4 -

Section 2 : Organisation - 4 -

Art. 9 Assemblée ordinaire - 4 -
Art. 10 Assemblée extraordinaire - 4 -
Art. 11 Convocation et ordre du jour - 4 -
Art. 12 Déroulement - 4 -

Section 3 : Dispositions finales - 5 -

Art. 13 Modification du règlement - 5 -
Art. 14 Adoption du règlement sur l'assemblée des délégués - 5 -
Art. 15 Entrée en vigueur - 5 -

Section 1 : Composition, désignation et compétences

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement règle la composition, la désignation, les compétences et l'organisation de l'assemblée des délégués de la Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais (ci-après "CPVAL").

Art. 2 Composition

[1] L'assemblée des délégués se compose de 100 membres, représentant les assurés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de pension fermée (CPF) et de la Caisse de pension ouverte (CPO), créées le 1er janvier 2020 et choisis parmi ceux-ci.

[2] Le Conseil d'administration revoit avant le terme de chaque mandature sur la base des effectifs des assurés actifs au 31 décembre de l'exercice précédent la répartition proportionnelle des délégués à l'assemblée pour les deux Caisses de pension (CP).

Art. 3 Désignation

[1] Les délégués sont désignés par les associations de personnel et/ou de retraités sur la base de la répartition proportionnelle entre CP fixée par le Conseil d'administration.

[2] Le Conseil d'administration de CPVAL désigne les associations habilitées à désigner les délégués. Seules les associations ayant fait la demande et représentant les assurés et/ou les rentiers d'un employeur qui assure l'intégralité de son personnel auprès de CPVAL peuvent être désignées.

[3] L'association désignée peut nommer des délégués dès la première mandature qui suit l'acceptation de sa demande par le Conseil d'administration.

[3] Le Conseil d'administration détermine le nombre de délégués auquel chaque association a droit par CP, ce en fonction des effectifs respectifs de leurs membres.

[4] Le nombre de délégués ne pourra excéder 30 par association. Chaque association se verra attribuer au moins 1 délégué.

Art. 4 Durée du mandat

La désignation des délégués intervient pour une durée de quatre ans.

Art. 5 Représentation

Les associations qui regroupent actifs et rentiers veillent à une représentation équitable entre actifs et rentiers. Pour le surplus, les associations de personnel veillent à une représentation équitable entre les diverses catégories de personnel.

Art. 6 Compétences

[1] L'assemblée des délégués élit 5 représentants des assurés aux Comités de gestion.

[2] Elle est consultée lors de l'élaboration du règlement fixant son organisation et le mode d'élection de ses membres.

[3] Elle prend connaissance du rapport et des comptes annuels, ainsi que du rapport remis par l'organe de révision et par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

[4] Elle dispose d'un droit de proposition pour toutes les questions concernant CPVAL et est informée chaque année du déroulement des affaires par le Conseil d'administration et la direction.

Art. 7 Communication

[1] Les listes des délégués seront transmises à la Caisse par les associations, au plus tard le 15 mai de l'année du renouvellement des délégués.

[2] Les associations communiqueront en même temps les listes des délégués à leurs membres.

Art. 8 Contestation

[1] L'assuré ou le bénéficiaire de rente qui conteste la désignation des délégués par l'association le concernant peut recourir par écrit auprès du Conseil d'administration de la Caisse dans le délai de 30 jours dès notification de la liste des délégués aux membres des associations.

[2] La décision du Conseil d'administration est définitive.

[3] En cas de démission ou de décès d'un délégué, le comité de l'association concernée désigne immédiatement un autre délégué en remplacement.

Section 2 : Organisation

Art. 9 Assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois l'an, en principe durant la première moitié de l'année civile.

Art. 10 Assemblée extraordinaire

L'assemblée des délégués se réunit en séance extraordinaire lorsque le Conseil d'administration le décide ou que la demande en est faite par le 1/3 des délégués.

Art. 11 Convocation et ordre du jour

[1] La date de l'assemblée ordinaire est portée à la connaissance des délégués au moins un mois d'avance.

[2] L'assemblée des délégués est convoquée par CPVAL 10 jours au moins d'avance, par invitation personnelle.

[3] La convocation indique l'ordre du jour.

[4] Les délégués qui entendent formuler des propositions sur des objets non prévus à l'ordre du jour doivent déposer celles-ci par écrit auprès de la direction de la Caisse au plus tard 5 jours avant l'assemblée.

Art. 12 Déroulement

[1] L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, la présidence est assumée par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Conseil désigné par celui-ci.

[2] Le président de l'assemblée nomme les scrutateurs parmi les délégués.

[3] L'assemblée régulièrement convoquée peut délibérer si au moins 1/3 des délégués est présent.

[4] Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des délégués présents. En cas d'élection, la majorité relative est applicable au deuxième tour.

[5] Le scrutin secret est appliqué sur décision du Conseil d'administration ou lorsque le 1/3 des délégués présents le demande.

[6] Le procès-verbal de la séance est tenu par la direction de la Caisse.

[7] Un délégué peut se faire représenter à l'assemblée des délégués par un autre membre de son association. Il doit annoncer le nom de son suppléant à CPVAL au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Section 3 : Dispositions finales

Art. 13 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par le Conseil d'administration.

Art. 14 Adoption du règlement sur l'assemblée des délégués

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration de CPVAL le 22.04.2026.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.05.2026.